



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Référence : LG/nl PVSCC28092017

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché – Président,*

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction,*

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS, Florence HERRY, Sabine ELSSEN et Alain JEUNEHOMME, *Echevins,*

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale,*

MM. Madeleine HAESBROECK-BOULU, Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE,
Axel NOEL, Carine ROLAND-Van den BERG, Eric JANSSENS, Caroline GUYOT, Anne-Sophie BOFFÉ,
Jean-Michel WIDAR, Benoît LALOUX, Lionel THELEN, Noémi JAVAUX, Virginie BRAVIN,
Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS, André NICOLET, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine OLBRECHTS,
Bernard FOURNY et Jacques QUOILIN, *Conseillers communaux,*

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire.*

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40 en excusant l'absence des Conseillers Alain JEUNEHOMME, Bruno LHOEST, Noémi JAVAUX et Dominique LENAERTS.

SÉANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 AOÛT 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 30 août 2017;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 30 août 2017 est approuvé.

2. RÈGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE CONCESSIONS DE SÉPULTURE - MODIFICATIONS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les circulaires budgétaires du 30 juin 2016 et du 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour les années 2017 et 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 relative à la redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant la raréfaction des espaces disponibles pour de nouvelles inhumations dans plusieurs cimetières communaux ;

Considérant qu'une gestion dynamique des cimetières se met en place (récupération de concessions arrivées à échéance) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le .. septembre 2017, joint en annexe, duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et aux circulaires budgétaires ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et quatre abstentions (MR + CDH + ECOLO / PS),

ARRETE,

Article 1^{er}: d'abroger le règlement du Conseil communal du 28 septembre 2016 relatif à la redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture est abrogé et d'établir jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance pour l'octroi de concessions de sépulture.

Article 2 :Les taux seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/X-2 et le 01/01/X-1.

Article 3: La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour la première fois est fixée comme suit :

- a) 166,88 € le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir un caveau
- b) 133,50 € le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir un caveau pouvant contenir 2 urnes
- c) 113,63 € le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à l'inhumation en pleine terre
- d) 619,36 € pour une durée de 30 ans pour une concession de cellule de columbarium destinée à recevoir 2 urnes

Le même tarif sera d'application pour les concessions de sépultures renouvelées, autres que celles octroyées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Les prix seront quadruplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins dix ans

dans la commune.

Article 4 :Les terrassements nécessaires aux constructions de caveaux seront effectués par les services communaux aux prix de :

2 places :	370 € (drains compris)
4 places :	420 € (drains compris)
6 places :	470 € (drains compris)
8 places :	520 € (drains compris)
10 places :	570 € (drains compris)

Les terrassements nécessaires aux constructions de cavurnes, la fourniture et la pose seront effectués par les services communaux aux prix de : 273,93 €

Article 5 :L'octroi d'une fosse du champ commun pour une durée de 10 ans est gratuit.

Article 6 :Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 7 :En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 8 :Ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux article L1133-1 à 3 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. APPROBATION DES BUDGETS POUR L'EXERCICE 2018 DES FABRIQUES D'ÉGLISE DE :

a) **SAINT-FRANÇOIS XAVIER DE CHAUDFONTAINE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Budget 2018 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Chaudfontaine le 05/07/2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le Budget 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 18/08/2017, réceptionnée en date du 22/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12/09/2017 et stipulant que :

« le calcul du boni présumé de l'exercice courant (à savoir R20), il convient de se baser sur résultat du Compte 2016 tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance du 26/04/2017, à savoir 5.084,45 € et non sur le solde réel des comptes bancaires (7.329,30 €) tel que proposé par le Conseil de fabrique,

Attendu que ce calcul se présente, dès lors, comme suit :

Calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent (R20) :

Boni du compte pénultième (2016) : 5.084,45 €

Boni présumé de l'exercice antérieur (art 20 Recettes 2017) - 2.634,04 €

Résultat de la prévision (à inscrire à l'art 20 du B2018) 2.450,81 €

Attendu qu'il convient donc d'inscrire en correction technique (R28a) le montant de 2.244,45 € afin de faire apparaître la différence entre le compte approuvé (5.084,45 €) et le solde réel des comptes bancaires au 31/12/2016 (7.329,30 €) ; »

Considérant que le budget tel que corrigé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et quatre voix contre (MR + CDH + ECOLO / PS),

ARRETE,

Article 1^{er}: Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint François-Xavier de Chaudfontaine », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/07/2017 est approuvé **après correction** :

Recettes ordinaires totales	6.898,74 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.270,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.195,26 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.450,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.780,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.814,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.094,00 (€)
Dépenses totales	13.094,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b) SAINT JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Budget 2018 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Beaufays le 15/07/2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le Budget 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 22/08/2017, réceptionnée en date du 25/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, mais avec suggestions, le reste du budget ;

Attendu qu'il convient de considérer que l'Évêché a approuvé l'acte tel qu'il avait été adopté par le Conseil de fabrique, c'est-à-dire sans allocation de dépense audit article D27.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/09/2017 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et quatre voix contre (MR + CDH + ECOLO / PS),

ARRETE,

Article 1^{er}: Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/07/2017 est approuvé

Recettes ordinaires totales	7.202,68 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	502,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.690,38 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.690,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.250,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.643,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.893,00 (€)
Dépenses totales	11.893,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à la commune de Trooz ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c) IMMACULÉE CONCEPTION DE NINANE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Budget 2018 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Ninane le 17/08/2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le Budget 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 23/08/2017, réceptionnée en date du 29/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06/09/2017.

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et quatre voix contre (MR + CDH + ECOLO / PS),

ARRETE,

Article 1^{er}: Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Immaculée Conception à Ninane », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/08/2017 est approuvé

Recettes ordinaires totales	8.713,89 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.523,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.557,01 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.557,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.305,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.966,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.271,00 (€)
Dépenses totales	11.271,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

d) **VIERGE DES PAUVRES DE MEHAGNE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Budget 2018 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Mehagne le 10/08/2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le Budget 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 16/08/2017, réceptionnée en date du 21/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06/09/2017 ;

Considérant que le budget tel que corrigé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et quatre voix contre (MR + CDH + ECOLO / PS),

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Vierge des Pauvres à Mehagne », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/08/2017 est approuvé avec les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11d	Participation gestion patrimoine	0,00 €	30,00 €
D10	Fournitures nettoyage de l'église	100,00 €	70,00 €

Recettes ordinaires totales	12.064,66 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.634,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.083,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.830,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	150,74 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	150,74 (€)
Recettes totales	12.064,66 (€)
Dépenses totales	12.064,66 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

e) **SAINT JEAN-BAPTISTE D'EMBOURG**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Budget 2018 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Chaudfontaine le 07/08/2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le Budget 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 17/08/2017, réceptionnée en date du 22/08/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Vu l'article 95 du décret impérial de 1809 « Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. » ; le législateur de l'époque estimant que des réparations faites aux frais de la commune, la commune en deviendrait donc maître d'ouvrage.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 19/09/2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément communal ordinaire	63.073,06 €	2.109,61 €
D10	Fournitures nettoyage église	100,00 €	70,00 €
D11b	Participation au serv. diocésain pour la gestion du patrimoine	0,00 €	30,00 €

D50g	Frais bancaires	400,00 €	1.900,00 €
D53	Placement de capitaux	61.500,00 €	60.000,00 €
D56	Grande réparations de l'église	60.963,45 €	0,00 €

Considérant que le budget 2018 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et quatre voix contre (MR + CDH + ECOLO / PS),

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste d'Embourg », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/08/2017, est approuvé

Recettes ordinaires totales	22.634,61 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.109,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	75.832,89 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.832,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.070,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.397,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.000,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	98.467,50 (€)
Dépenses totales	98.467,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. ECOLE COMMUNALE MARCEL THIRY – PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX – EMPRUNT GARANTI PAR LE FONDS DES BÂTIMENTS SCOLAIRES – CONVENTION PARTICULIÈRE – PASSATION DU MARCHÉ ET DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL DE LA GESTION DYNAMIQUE DE LA DETTE – MODIFICATION DES REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS DES 17 DÉCEMBRE 2008 ET 26 AVRIL 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1132-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel stipule « *Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.* » ;

Constatant que lors de la finalisation du dossier relatif aux travaux effectués à l'école Marcel Thiry, il s'est avéré que le registre aux délibérations du Conseil communal contenait erronément deux fois une décision relative au « Contrôle de l'octroi et de l'emploi de subvention - Mise à disposition de matériel et fournitures de services », mais ne faisait par contre aucunement référence à la décision prise en matière d'emprunt garanti par le fonds des bâtiments scolaires, déterminant les conditions et le mode de passation de ce marché ;

Constatant que dans les mêmes circonstances, il a été remarqué que dans la décision telle que reprise dans le registre pour la séance du 26 avril 2017 du Conseil communal, il est fait référence à un accord de Belfius Banque du 2 juin 2009 en lieu et place du 9 juin 2009 ;

Considérant que les registres aux délibérations font foi en toutes circonstances et qu'il importe donc que ceux-ci reflètent une exactitude irréprochable ;

Qu'en conséquence, il importe d'intégrer au registre à la date de la séance du 17 décembre 2008 du Conseil communal la décision relative à cet emprunt ;

Que de même, il faut apporter la correction nécessaire au registre en ce qui concerne la décision prise en séance du 26 avril 2017.

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : la décision ci-jointe par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter les conditions et le mode de passation du marché relatif à un emprunt garanti par le fonds des bâtiments scolaires pour les travaux effectués à l'école Marcel Thiry est intégrée dans le registre à la date du 17 décembre 2008.

Article 2 : pour ce faire, une mention sera apportée en marge dudit registre reprenant la correction effectuée en séance du 28 septembre 2017 et renvoyant pour plus d'informations au registre à la date du 28 septembre 2017.

Article 3 : la décision par laquelle le Conseil communal décide de majorer l'emprunt relative à la phase 2, lot 2 des travaux effectués à l'école Marcel Thiry est corrigée en son préambule par la référence à l'accord de Belfius Banque en date du 9 juin 2009 et non du 2 juin 2009.

Article 4 : pour ce faire, une mention sera apportée en marge dudit registre reprenant la correction effectuée en séance du 28 septembre 2017 et renvoyant pour plus d'informations au registre à la date du 28 septembre 2017.

5. MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN ENSEMBLE DE JEUX ET D'UNE SURFACE AMORTISSANTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DE JEUX RUE MARCEL THIRY À VAUX-SOUS-CHEVREMONT – ARRÊT DU MODE DE PASSATION, DE LA LISTE DES SOUMISSIONNAIRES ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 90 1^o;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cas échéant, les normes européennes et les normes internationales applicables au marché.

Vu le présent cahier spécial des charges comprenant le métré descriptif ;

Vu qu'un projet d'urbanisation est à l'étude pour l'espace l'espace vert accueillant la plaine de jeux rue Marcel Thiry ;

Vu que l'urbanisation de cette zone entraînera la suppression d'un espace vert déstructuré, utilisé de manière non-optimale, avec peu de contrôle social, la suppression de cet espace vert sera compensée par la matérialisation de deux espaces verts de qualité, bien structurés, intégrés à leur contexte urbanistique, avec

effet de porte depuis le domaine public et implantation d'éléments de convivialité. La proposition de création et de renforcement de ces poches vertes est également induite par l'impression que ces éléments existent déjà en ébauche, mais sans aboutissement réel de l'idée.

Vu que la « poche sud » à créer sert également de liaison et d'introduction à l'espace plaine de jeux, la plaine de jeux est ramenée sur une surface d'environ 450 m², un programme de plantations complémentaires étant susceptible d'en accroître la qualité visuelle et paysagère. Le principe de l'ancienne plaine de jeux est inversé, avec des modules sur le plateau inférieur et un espace de surveillance et de rencontre (bancs) sur la partie supérieure, à proximité de la voirie. L'espace de rencontre sert de séparation entre l'espace de jeux et la voirie carrossable, permet aux accompagnants d'exercer la surveillance des enfants et renforce le contrôle social notamment lorsque les lieux sont plutôt utilisés par les adolescents ou de jeunes adultes.

Vu le projet de la nouvelle plaine de jeux qui sera un ensemble de jeux permettant de glisser, manipuler, grimper, s'équilibrer, traverser, escalader et se rencontrer, le choix de l'ensemble de jeux est de rencontrer une dizaine d'activités ludiques sur la même plaine de jeux, la réalisation de la surface amortissante a été proposée en copeaux de bois afin d'utiliser un matériau naturel et de s'harmoniser avec l'espace vert, l'arbre se trouvant sur ce terrain est conservé et sera renforcé par la plantation de haies vives d'essences régionales.

Attendu qu'un montant de 35000 euros TVAC est prévu au budget extraordinaire 2017 à l'article 765/725/60;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché public de fourniture et placement d'un ensemble de jeux et d'une surface amortissante pour l'aménagement de la plaine de jeux rue Marcel Thiry à Vaux-sous-Chèvremont ;

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, 3 firmes spécialisées au moins seront consultées.

Article 3

Le marché dont il est question sera régi par le cahier des charges n° 17001 annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt sur l'article budgétaire 765/725/60

-
- 6. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN CHEMINEMENT DE MOBILITÉ DOUCE ENTRE BEAUFAYS (RUE CROLÉFONDS) ET EMBOURG (RUE DU FORT) INTRODUIT PAR LA COMMUNE DE CHAUDFONTAINE POUR UN BIEN SIS ENTRE LA RUE**

CROLÉFONDS À 4052 BEAUFAYS ET LA RUE DU FORT À 4053 EMBOURG - DÉCISION RELATIVE À LA MODIFICATION DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL ET DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AINSI QUE L'OUVERTURE D'UNE VOIRIE COMMUNALE ET PRISE DE CONNAISSANCE DU RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 129 et suivants (anciennement 128 et suivants) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Chaudfontaine pour la création d'un cheminement de mobilité douce en béton sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 2.223 mètres ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 11 juillet 2017 au 11 septembre 2017 en application des articles 129 quater et 330 - 9° du CWATUP ainsi que du décret sur les voiries communales du 6 février 2014, qu'elle a suscité 4 réclamations ;

Attendu que trois réclamations sont favorables au projet et la quatrième ne porte pas sur la modification de voirie proprement dite, mais sur un problème de présence d'un fossé qui récolterait les eaux de la rue Sur les Cours et de l'étang situé au-dessus ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la CCATM en sa séance du 22 août 2017, que cet avis est motivé comme suit :

" La Commission communale,

Attendu que le projet consiste en l'établissement d'un cheminement de mobilité douce à destination des piétons et des cyclistes entre la rue Croléfonds à Beaufays et la rue du Fort à Embourg;

Attendu que l'emprise, d'une longueur d'approximativement (mettre la longueur arrondie à la centaine de mètres ; je n'ai pas noté ça sur mon papier, mais on l'a dit en séance) mètres et de trois mètres de large, réalisée à travers prés et champs comprendra un chemin en béton, d'une largeur de 2,50 m;

Attendu que cette largeur est requise pour permettre selon les normes le croisement des piétons et cyclistes dans les deux sens;

Considérant que le projet concourt à la promotion de la mobilité douce et de la liaison entre les villages, en ce compris lorsqu'il s'agit de relier des lieux séparés par une forte dénivellation;

Considérant la dangerosité de la Voie de l'Air Pur et l'utilité de permettre son dédoublement par un itinéraire de mobilité douce ; que cet objectif est celui rencontré par le circuit BeaufaysBis actuellement en cours de finalisation auquel vient se greffer le présent projet;

Considérant que le projet s'inscrit plus globalement dans l'élaboration d'un maillage de mobilité qui sera notamment étendu vers les limites de la commune en direction de Louveigné ou vers les divers quartiers et éléments polarisants d'Embourg où d'autres liaisons de mobilité douce sont à l'étude;

Attendu qu'une enquête publique se tient du 11 août au 11 septembre 2017 ; que cette enquête n'a à la date de la séance donné lieu à aucune remarque ou observation;

À l'unanimité,

Émet un avis favorable. "

Attendu que la demande implique une création de voirie communale, au sens de l'article 129 du CWATUP;

Attendu que le décret sur les voiries communales prévoit en sa section 2, article 12 que le Collège communal soumette la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Attendu qu'en sa séance du 18 septembre 2017, le Collège communal a invité le Conseil communal à prendre une décision relative à la modification des voiries communales ;

Attendu que le dossier de demande de modification de voirie comprend un schéma général du réseau des voiries, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, salubrité, tranquillité, etc et un plan de délimitation ;

Attendu que le dossier comprend un plan dressé en date du 28 avril 2017 par le bureau d'Études, Géomètres, Ingénieurs conseils SOTREZ NIZET, Outrecour, 124/14 à 4651 HERVE faisant apparaître une surface de 2.881 m² de terrains du domaine privé communal, une surface de 43 m² de terrains du domaine public communal et une surface de 3.447 m² de terrains privés en cours d'acquisition par la Commune à verser dans le domaine public

Attendu que ce projet a pour but de relier les villages de Beaufays et d'Embourg par un cheminement de mobilité douce sécurisé, en parallèle à la voirie régionale N30 ;

Attendu que ce maillage de mobilité douce inter villages permettre de renforcer le caractère intercommunal en reliant le plateau de Beaufays qui désert les communes semi-rurales et semi-urbaines de Trooz (village de Péry), Sprimont (village de Hayen et de Gomzé-Andoumont) et Esneux à Embourg qui jouxte directement la zone urbaine de Liège ;

Attendu que ce projet s'inscrit dans le Schéma directeur cyclable de la Province de Liège, dans le Réseau communal de mobilité douce et dans le Plan communal de mobilité ;

Attendu que la liaison Beaufays vers Embourg a été envisagée et intégrée comme " liaison future " dans l'étude par points-noeuds ;

Attendu que la liaison évoquée est située au lieu dit " Champ Colmé " (attraits paysagers remarquables en zone agricole) et sur le site du Fort d'Embourg (pôle d'attractivité touristique important : position fortifiée de Lège) ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er: de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 11 juillet 2017 au

11 septembre 2017 ;

Article 2 : de marquer son accord sur la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale pour la création d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays (rue Croléfonds) et Embourg (rue du Fort) telle qu'elle figure au plan dressé en date du 28 avril 2017 par le bureau d'Etudes, Géomètres, Ingénieurs conseils SOTREZ NIZET, Outrecour, 124/14 à 4651 HERVE ;

Une surface de 2.881 m² de terrains du domaine privé communal, une surface de 43 m² de terrains du domaine public communal et une surface de 3.447 m² de terrains privés en cours d'acquisition par la Commune seront versées dans le domaine public.

7. LIAISON TOURISTIQUE DE MOBILITÉ DOUCE ENTRE BEAUFAYS ET EMOURG - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu les documents techniques du Commissariat général au tourisme : formulaire de demande de subvention en matière d'équipement touristique et document reprenant les modalités pratiques liées aux critères d'éligibilité

Attendu que le Conseil communal, réuni en sa séance du 26 novembre 2014, a marqué son accord sur les entreprises à réaliser pour la création d'un réseau de mobilité douce entre Beaufays et Embourg ;

Attendu que le Réseau communal de mobilité douce de la Commune de Chaudfontaine a été approuvé par le Conseil communal en date du 23 avril 2013 ;

Attendu que le Schéma cyclable directeur pour la province de Liège a été validé par le Conseil communal en date du 16 décembre 2015 ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine souhaite présenter un projet de liaison touristique de mobilité douce entre Beaufays et Embourg permettant notamment de valoriser les attraits touristiques, environnementaux et paysagers des lieux (Site et Musée du Fort d'Embourg intégrés dans la Position fortifiée de Liège, paysages agricoles et forestiers d'intérêt paysager des contreforts et des plateaux de la Vallée de la Vesdre et connection avec les itinéraires touristiques balisés CF 01, 10 et 12, etc.) ;

Attendu que le projet de liaison touristique de mobilité douce inter villages permettra aussi de renforcer le caractère intercommunal en reliant le plateau de Beaufays qui désert les communes semi-rurales et semi-urbaines de Trooz (village de Péry), Sprimont (villages de Hayen et de Gomzé-Andoumont) et Esneux à Embourg qui jouxte directement la zone urbaine de Liège ;

Attendu que ce projet s'inscrit dans le Schéma directeur cyclable de la Province de Liège et le Réseau communal de mobilité douce et que la liaison Beaufays vers Embourg a été envisagée et intégrée comme

« liaison future » dans l'étude touristique par points-noeuds ;

Attendu que le maillage, identifié dans le projet, assurera la transition entre Liège et les communes périphériques plus rurales du pays d'Ourthe – Vesdre – Amblève, tout en donnant accès au réseau RAVeL de l'Ourthe vers Esneux et Liège mais aussi au RAVeL de la ligne 38 de Vaux-sous-Chèvremont vers le Plateau de Herve ;

Attendu que le montant total du projet de liaison touristique de mobilité douce entre Beaufays et Embourg est estimé à 697.114 €htva, soit 843.507,94 €tvac;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter un subside auprès du Commissariat général au tourisme pour permettre la concrétisation du projet de liaison touristique de mobilité douce entre Beaufays et Embourg;

Attendu que dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme portant sur la création d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays (rue Croléfonds) et Embourg (rue du Fort) introduit par la Commune de CHAUDFONTAINE, le Conseil communal, réuni en sa séance du 28 septembre 2017, a pris connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 11 juillet 2017 au 11 septembre 2017 et a marqué son accord sur la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale pour la création d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays (rue Croléfonds) et Embourg (rue du Fort) ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée notamment dans les dynamiques « Agenda 21 local », « Cittaslow », « Ville Santé » et « Plan communal de développement de la nature » visant à développer des actions liées au développement durable, à la mobilité douce et au tourisme entre autres ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1

Le Conseil communal sollicite une demande de subvention en matière d'équipement touristique auprès du Commissariat général au tourisme pour le projet de liaison touristique de mobilité douce entre Beaufays et Embourg.

Article 2

Le Conseil communal s'engage à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40 %, à son propre budget.

Article 3

Le Conseil communal s'engage à maintenir l'affectation touristique liée au projet pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

Article 4

Le Conseil communal charge le Collège communal d'introduire un dossier de demande de subvention en

matière d'équipement touristique pour le projet de liaison touristique de mobilité douce entre Beaufays et Embourg auprès du Commissariat général au tourisme.

8. VENTE DE TERRAINS - ACCORD SUR LE PRINCIPE DE VENTE ET DÉFINITION DES MODALITÉS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 parue au Moniteur belge du 9 mars 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement sa section 2;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est propriétaire d'un bien sis avenue Paquay, en seconde zone par rapport aux habitations existantes ; que ce bien cadastré 2^e division, section A, numéros 222b, 224a, 220g, 200l, 219 pie et 217b pie fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisation ; que ledit permis d'urbanisation prévoit le morcellement du bien en sept lots urbanisables ; que les acquéreurs prendront bonne note de l'existence d'arbres remarquables en lisière du site, lesdits arbres demeurant dans le domaine privé de la Commune de Chaudfontaine afin d'en assurer la préservation et l'entretien, les acquéreurs s'engageant en outre au travers des clauses de l'acte authentique à ne pas solliciter l'abattage;

Attendu que le lot 1 a une contenance de 680 m², le lot 2 de 751 m², le lot 3 de 1852 m², le lot 4 de 1658 m², le lot 5 de 2011 m², le lot 6 de 1935 m², le lot 7 de 1234 m²;

Attendu que les parcelles sises avenue Paquay sont explicitement destinées à être urbanisées;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est propriétaire d'un bien sis Pré Waltéri ; que ce bien cadastré 2^e division, section A, numéro 289g2 relève du lotissement dit « Prévoyance terrienne », référencé 10.064-3/038 et approuvé par décision du 13 mai 1972 ; que ledit bien correspond aux lots 35 et 36;

Attendu que le lot 35 a une contenance de 722 m² et le lot 36 de 703 m²;

Attendu que le site est actuellement occupé par une plaine de jeux qui sera démantelée ; qu'il a précédemment accueilli un bassin de retenue constitué non pas d'une structure bétonnée, mais d'un simple empierrement n'induisant pas de lourds travaux de démantèlement ; que le bassin de retenue devenu inutile a été comblé ; qu'une étude a été menée afin de confirmer la nature du sous-sol au moyen de forages ; que cette étude confirme la nature de l'ancien bassin;

Attendu que les parcelles sises Pré Waltéri sont explicitement destinées à être urbanisées ; qu'aucune raison technique n'impose de les conserver dans le patrimoine communal ; que la plaine de jeux qui s'y trouve est peu utilisée et représente une charge d'entretien de la part des services communaux;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est propriétaire d'un bien sis Sur les Heids ; que ce bien cadastré 3^e division, section A, sans numéro, anciennement voirie vicinale déclassée; que le bien est selon le plan dressé par le géomètre Peters en date du 6 juin 2013 composé de deux lots;

Attendu que le lot 2 a une contenance de 944,71 m²;

Attendu que le terrain sis Sur les Heids est situé en zone d'habitat, est urbanisable, ne dispose en l'état

d'aucune affectation ou utilité et représente une charge d'entretien pour les services communaux;

Attendu qu'il y a lieu, pour autant que de besoin, de retirer ce bien du domaine public communal et de l'affecter au domaine privé communal;

Attendu qu'il est conforme à l'intérêt général de réaliser ces opérations de vente;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et une voix contre (MR + PS + CDH / ECOLO [L. THELEN]),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le Conseil communal marque son accord sur le principe de la vente des biens tels que définis ci-avant et respectivement sis avenue Paquay, lots 1 à 7, Pré Waltéri, lots 35 et 36 et Sur les Heids, lot 2

Article 2

Pour autant que de besoin, ces parcelles de terrain sont retirées du domaine public communal et affectées au domaine privé communal;

Article 3

Le Collège communal est chargé de la vente de ces parcelles de terrain

Article 4

La procédure de vente de ces parcelles de terrain est fixée comme suit :

- Le montant de la transaction ne pourra être inférieur au prix minimal fixé par évaluation par le notaire désigné.
- Des annonces seront publiées sur le site internet de la Commune ainsi que sur le site de promotion des ventes immobilières Immoweb.
- Sur ces sites ainsi qu'à première demande de tout acquéreur potentiel seront mis à disposition un descriptif urbanistique des parcelles et, selon les cas, les informations relatives aux prescriptions ou études établies.
- Des affiches seront apposées sur site, précisant que ces terrains sont en vente et que les offres doivent être rentrées à la Commune de Chaudfontaine pour la date butoir qui sera fixée par le Collège communal, au terme du délai fixé ci-après.
- Un délai d'un mois sera prévu entre le moment où l'annonce de la vente sera publiée et le moment où les offres doivent être rentrées.
- Les offres feront l'objet d'une ouverture publique au cours d'une séance fixée le dernier jour du

délai prévu ci-avant.

- Dans l'éventualité où un acquéreur se révélerait être le mieux-disant pour plusieurs parcelles, il aura la faculté de déterminer laquelle il souhaite effectivement acquérir, renonçant aux autres pour lesquels l'offre immédiatement suivante deviendra la mieux-disante.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

9. FESTIVAL 5 SAISONS – EDITION 2018 – MARCHÉ PUBLIC POUR LA DÉSIGNATION D'UNE DIRECTION ARTISTIQUE – ARRÊT DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CB2017 - 5 saisons - Direction artistique relatif au marché "Festival 5 Saisons - Édition 2018 : Désignation d'une direction artistique" établi par la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 766/725-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier reçu en date du 20 septembre 2017 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

D'approuver le cahier des charges N° CB2017 - 5 saisons - Direction artistique et le montant estimé du marché "Festival 5 Saisons - Édition 2018 : Désignation d'une direction artistique", établis par la Commune de Chaudfontaine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 766/725-60.

Ce crédit fera l'objet de la prochaine modification budgétaire.

10. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DES BIENS COMMUNAUX À USAGE SPORTIF AVEC L'ASBL CHAUDFONTAINE SPORT.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1234-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 11 juin 1985 par laquelle il concédait à l'asbl Chaudfontaine Sport le droit d'exploiter et de gérer, en plus du centre sportif d'Embourg, les biens communaux à usages sportifs suivants : la piscine de Chaudfontaine, le hall des sports de Ninane et centre sportif de Vaux-sous-Chèvremont ;

Revu sa délibération du 30 mai 2007 par laquelle il modifiait les articles 1, 2, 6 et 7 de la convention de concession du 11 juin 1985 ;

Attendu qu'il y a lieu que la convention soit conforme à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 25/09/2003 (modifiés par les arrêtés des 27/09/2006, 16/11/2007 et 08/12/2011) en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des CSL et CSLI, modifié par les décrets des 10/03/2006, 19/10/2011 et 25/10/2012 ;

Considérant que les droits d'exploitation des biens communaux à usage sportif par l'asbl Chaudfontaine Sport

doivent couvrir toute la période de reconnaissance de l'asbl comme centre sportif local, à savoir jusqu'au 31/12/2027 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1

l'avenant à la convention de concession des biens communaux à usage sportif avec l'asbl Chaudfontaine Sport du 11 juin 1985, modifiée le 30 mai 2007 est approuvé

Article 2

L'article 2 est modifié et rédigé comme suit :

Le droit d'exploitation porte sur les bâtiments et annexes, ainsi que sur les terrains sportifs avoisinants. Il prendra cours le 29 septembre 2017 et se terminera le 31/12/2027. Il pourra être renouvelé pour une durée de dix ans par tacite reconduction. Si la Commune ne désire pas renouveler la convention, elle préviendra l'asbl par lettre recommandée émise six mois avant la date d'expiration de ladite concession. Dans le cadre de ce droit, l'asbl ne pourra souscrire des contrats de durée supérieure à la pratique courante, ni qui excèdent en tous cas la durée de la convention sans avoir, par écrit, l'accord préalable du Conseil Communal.

Article 3

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4

Les présentes modifications prennent effet aux dates de signatures.

11. OCTROI DES SUBSIDES EN 2017 AUX ASSOCIATIONS À CARACTÈRE SOCIAL ET AUX ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 3 896 € est inscrite au budget ordinaire 2017 au poste 849.332.02 subventions aux associations à caractère social ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que 8 associations ont introduit une demande de subsidiation pour 2017 ;

Vu le PV de la Commission des Affaires sociales du 27 juin 2017, proposant de maintenir les critères de répartition définis en 2016 en réservant les subsides aux seules associations ayant leur siège social à Chaudfontaine ;

Attendu que TELE ACCUEIL ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi du subside, son siège social étant situé à Liège ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

de procéder à la répartition suivante :

CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

Section locale de Chaudfontaine

Président : Mr Philippe LABALUE

courrier : Mme Fabienne PIETTE c/o Croix-Rouge de Belgique

av. des Thermes 16 B à 4050 Chaudfontaine

compte BE 49 0000 8165 2071 (Croix-Rouge de Belgique)

942,00 €

asbl LES GRILLONS

Maison d'éducation et d'hébergement

Directrice : Mme Antoinette CARUBBA c/o Les Grillons

courrier : rue de Chèvremont 35 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont

compte BE 08 0682 2771 5813 (asbl les Grillons) **943,00 €**

VIE FEMININE – Section du Soir

Présidente : Mme Y. DEMONTY

courrier : Mme Brouwers – rue Curtius 5 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont

compte BE 68 0013 1247 1634 (Vie Féminine-Section Soir) **289,00 €**

asbl L'EDELWEISS – Service d'accueil et d'aide éducative

Président : Mr Ph. DESCAMPS

courrier : rue Général Jacques 260 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont

compte BE 46 7000 4600 6336 (asbl Edelweiss) **943,00 €**

asbl Centre Henri WALLON

Présidente : Mme Marie-Rose DEBOT-SEVRIN

clos Hennekine 128 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont

compte BE 80 0010 6281 7377 (Centre Henri Wallon) **293,00 €**

Comité de Quartier "Les Platanes"

Présidente : Mme Emilia FERREIRA

courrier : Mme Maria MANCINO-LETAWE

rue du Gravier 41 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont

compte BE 10 1430 7505 8604 (Comité quartier les Platanes) **193,00 €**

ENEO

Président : Mr J-P. ROLAND

courrier : vieux Chemin, 2 à 4053 EMBOURG

compte BE 06 3631 6115 4022 **293,00 €**

TELE ACCUEIL

Directrice : Marie-Christine JACQUES

BP 50

4020 LIEGE **0,00€**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 4 225 € est inscrite au budget ordinaire 2017 au poste 8341.332.02 « subventions aux associations de retraités » ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que 7 associations ont introduit une demande de subsidiation pour 2017 ;

Vu le PV de la Commission des Affaires sociales réunie en sa séance du 27 juin 2017, proposant de répartir le crédit budgétaire proportionnellement au nombre de membres de ces associations, domiciliés à Chaudfontaine, soit $4225\text{€} : 450 = 9,39 \text{ €/personne}$;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

de répartir le subside conformément au tableau annexé à la présente, sur base d'un montant de 9,39 € par membre domicilié à Chaudfontaine.

NOM ASSOCIATION	RESPONSABLE	ADRESSE COURRIER	CP LOCALITE	Nb membres 2017	SUBSIDES 2017
L'ENTRAIDE de BEAUFAYS	Madame M. FRANCK	rue de l'Abbaye, 72/14	4052 BEAUFAYS	272	2.553,78 €
Les SENIORS et la PETANQUE	Madame M. DIEPART	avenue des Thermes, 21	4050 CHAUFONTAINE	50	469,44 €
CLUB de BRIDGE de CHAUFONTAINE	Monsieur J-M ROUSSEL	rue de Sély s, 55	4053 EMBOURG	57	535,17 €
CLUB des LOISIRS d'EMBOURG	Monsieur J. SMETS	avenue des Lauriers, 12	4054 EMBOURG	13	122,06 €
NET VOLLEY SENIORS CALDIS	Madame J. VANDORMAEL	rue de la Casmaterie, 56	4050 CHAUFONTAINE	20	187,78 €
Le CERCLE d'AMIS	Monsieur H. LAUNOY	place Th. Fogueenne, 14	4051 VAUX-ss-CHEVREMONT	13	122,06 €
Le CERCLE d'ECHECS de CHAUFONTAINE	Monsieur J-M. SERVAIS	allée de la Picherotte, 21	4053 EMBOURG	25	234,72 €
			TOTAL	450	
			par personne	9,39	

TOTAL	4.225,00 €
-------	------------

12. CORRESPONDANCE ET NOTIFICATIONS – COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE de la correspondance du 29 août 2017 du Service Public de Wallonie – Département des Finances Locale relative à l'approbation des comptes 2016 de la Commune de CHAUFONTAINE arrêtés en séance du Conseil communal du 31 mai 2017.

A 20 heures 55, Monsieur le Président lève la séance publique et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.

HUIS CLOS

1. ENSEIGNEMENT COMMUNAL

a) CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE DÉFINITIVE (CONFIRMATION)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME,

la décision du Collège communal du 29 août 2017 accordant à Madame Cécile OLIVIER, institutrice primaire définitive, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques du 1er septembre 2017 au 28 février 2018.

b) DÉSIGNATION TEMPORAIRE D'UNE PUÉRICULTRICE À TEMPS PLEIN (RATIFICATION)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 12 septembre 2017, désignant à titre temporaire Madame Sandrine LAENEN en qualité de puéricultrice à temps plein dans un emploi non vacant de durée limitée du 1er septembre au 31 octobre 2017 (sauf prolongation), en remplacement de Madame Sabine SCHAFFRATH, en congé de maladie.

Le Conseil communal prend connaissance de la lettre du 28/09/2017 de Monsieur Daniel BACQUELAINE, lequel déclare renoncer à sa mission de président du Conseil avec effet au 1er octobre 2017. Conformément au Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal sera désormais présidé par Monsieur le Bourgmestre ff.

Monsieur le Président lève la séance à 21 heures.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s^é) Laurent GRAVA

Le Président,
(s^é) Daniel BACQUELAINE

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre *faisant fonction*,

Laurent GRAVA

Laurent BURTON